



Mairie de COURLON-SUR-YONNE

Réunion du Conseil Municipal

Du Vendredi 01 Mars 2024

PROCÈS -VERBAL

L'an deux mille vingt quatre, le premier mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de COURLON-SUR-YONNE, légalement convoqué s'est réuni, en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christina Rangdet, Maire.

Date de convocation : 23 Février 2024

Présents: MMS Rangdet Ch., Desmolin J.L, Desvignes L., Soria A., Bakowski M., Job A., Point A., Beyrand Th., Fontenelle S., Mme Rangdet E.

Représentés : S. Maguin par L. Desvignes

Excusés : M. Bermudez J., Mme Cooreman S., Mme Verger Ch.,

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean Luc DESMOLIN

Nombre de conseillers :	En exercice :	14
	Présents :	10
	Ayants pris part aux délibérations :	11

Nomination d'un secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mr DESMOLIN Jean Luc pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du 02 Février 2024 : L'assemblée n'émet aucune observation concernant le procès-verbal de la réunion du 02 Février 2024. Celui-ci est donc approuvé.

1/INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Leur montant est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon la population de la collectivité et le type de mandat. Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les élus communaux qui peuvent bénéficier des indemnités de fonction sont les maires, les adjoints au maire, les conseillers municipaux dans des cas précis.

Suite à la demande du SGC de Sens, une délibération fixant le montant des indemnités des élus est requise et vient en complément de la délibération n°25/2020.

Le maire :

Les maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	25,5	1048,18
De 500 à 999	40,3	1656,54
De 1 000 à 3 499	51,6	2 121,03
De 3 500 à 9 999	55	2 260,79
De 10 000 à 19 999	65	2 671,84
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus	145	5 960,26

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Les adjoints :

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	9,9	406,94
De 500 à 999	10,7	439,83
De 1 000 à 3 499	19,8	813,88
De 3 500 à 9 999	22	904,32
De 10 000 à 19 999	27,5	1 130,39
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712 ,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13

Les conseillers municipaux :

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versée une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est maximum égale à 6% du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

Les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à ces indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Strate de la commune

1 000 à 3 499 habitants

Maire, 3 Adjointes et 3 conseillers municipaux

Annexe 2 à la délibération fixant les indemnités des élus

MAIRE

Référence indice brut 1027 – indice majoré 835

Taux maximum 51.6 % - article L2123-23 du CGCT soit 2 121,03 € brut

ADJOINTS AU MAIRE

Référence indice brut 1027 – indice majoré 835

Taux maximum 19.8 % - article L2123-23 du CGCT soit 813,88 € brut

CONSEILLERS DELEGUES

Référence indice brut 1027 – indice majoré 835

Taux maximum 6 % - article L2123-23 du CGCT soit 246,63 € brut

Calcul de l'enveloppe maximale mensuelle (montant brut):

Taux maximum du Maire + Taux maximum des adjoints (x nbre d'adjoints)=

$2\,121,03\text{ €} + (813,88\text{ €} \times 3\text{ adjoints}) = 2\,121,03\text{ €} + 2\,441,64\text{ €} = 4\,562,67\text{ €}$

soit 54 752,04 € / an (montant brut)

Répartition de l'enveloppe mensuelle (montant brut):

MAIRE: 1 644,21 € /mois

Taux retenu 40 % soit 1 644,21 € (montant brut)

ADJOINTS: 616,58€ /mois

Taux retenu 15 % soit 616,58 € (montant brut)

CONSEILLERS DELEGUES: 189,08 € /mois

Taux retenu 4,6 % soit 189,08 € (montant brut)

Vérification du respect de l'enveloppe maximale (montant brut):

Maire + Adjointes (x3) + Conseillers délégués (x3)=

$1\,644,21 + 1\,849,74 + 567,24 = 4\,061,16\text{ €}$

L'enveloppe globale indemnitaire retenue respecte l'enveloppe indemnitaire maximale.

Le conseil Municipal

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixes par la loi,

Considérant que pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6 %.

Considérant que pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 le taux maximal de l'indemnité des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %.

Considérant que pour les communes de moins de 100 000 habitants il peut être versée une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal et que cette indemnité ne puisse dépasser 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24.

Considérant l'enveloppe indemnitaire globale susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints.

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré:

DECIDE

ARTICLE 1: De fixer le montant des indemnités du Maire et des élus locaux pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit:

- Maire: 40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoints : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers municipaux : 4,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

ARTICLE 2: Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

ARTICLE 3: De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administrative et financiers pour mener à bien l'exécution de la présente.

2/ LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIERE DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS APPLICABLES DANS LA COMMUNE COURLON-SUR-YONNE

Conformément à l'article 33-5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les lignes directrices de gestion fixent, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Pour la commune de Courlon-sur-Yonne, les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, définies par l'autorité territoriale et ayant reçu l'avis du comité technique en date du 18 Janvier 2024, sont fixées ainsi qu'il suit :

- reprise des lignes directrices suite à des départs à la retraite d'agent

Les présentes Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours sont adoptées pour une durée de 6 ans. Elles pourront faire l'objet d'une révision à tout moment, après avis du Comité Technique.

Elles sont communiquées aux agents par communication individuelle.

En application de l'article 20 du décret 2019-1265 du 29 novembre 2019, un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique. Il est présenté au comité social territorial compétent.

3/ CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION A LA PRESTATION RETRAITE A FACON DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'YONNE (CDG 89)

Le Maire expose :

Que le CDG 89 a présenté à la commune un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents.

Que l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers est de plus en plus complexe à maîtriser et nécessite une expertise accrue dans ce domaine.

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L 452-41,

VU le décret 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 30 novembre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne habilitant le président à agir pour signer ladite convention =, et fixant la tarification de la prestation.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE

De confier au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne l'instruction complète de dossiers CNRACL de notre collectivité moyennant une participation financière déterminée par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne selon les actes réalisés, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la résiliation de la convention de la prestation « retraite façon ».

AUTORISE

Le Maire à signer les conventions et les actes en résultant.

4/ MODIFICATION POURCENTAGES SUBVENTIONS ESPACE CARDIO

Annule et remplace la délibération n° 6/2024

Considérant :

- les demandes émanant d'habitants,
- le manque de structures mises à disposition gratuitement, liées aux activités sportives pour les adolescents et adultes,
- l'état vétuste du terrain de basket existant,

- la décision préalable de requalification du terrain de basket en terrain multisports avec création d'un espace cardio,
- le devis établi par la société KOMPAN de DAMMARIE-LES-LYS, d'un montant H.T de 66 527,86 €
- le budget communal et la réalisation de ce projet qui s'inscrit à la fois dans une dynamique sociale et de santé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à modifier les demandes de subventions pour aider au financement de ce projet comme suit:

- o au taux de 40% à l'ANS
- o au taux de 35% au titre de la DETR
- o au taux de 5% à la région

5/ REDEVANCE 2023 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX PUBLICS DE GAZ

Madame le Maire informe les conseillers que les montants de la redevance 2023 pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz ont été réactualisés comme prévu par le décret 2007-606 du 25/04/2007. Il donne connaissance au Conseil des montants fournis par courrier de GRDF qui sont les suivants :

- Montant de la redevance gaz 2023 = 319 €

Le Conseil Municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, les propositions de redevance 2023 d'occupation du domaine public par les ouvrages publics de transport et distribution de gaz.

Ces recettes seront versées par gaz de France et affectées sur le budget communal 2024 à l'article 70323.

6/ BILAN EDE CONCERTATION ET ARRÊT DES ZAER

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la commune a été consultable du 12/02/2024 au 01/03/2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations

Madame le Maire présente le bilan joint de cette concertation en annexe

- 25 est le nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre

Qu'à l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ont été identifiées sur le portail cartographique EnR dédié à la remontée des ZAER.

Le lien est : <http://planification.climat-energie.gouv.fr/zae/124407/>

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :
 - Au référent préfectoral unique de l'Yonne,
 - A la Communauté de Communes
 - A l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Yonne

7/ BILAN DE CONCERTATION RELATIVE A LA DEFINITION DES ZAER DE LA COMMUNE DE COURLON SUR YONNE

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation public selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production (ZAER) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Modalités de consultation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée

- Par consultation du dossier aux heures d'ouvertures de la mairie du 12/02/2024 au 01/03/2024 inclus

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- sur le registre déposé en mairie

Avis recueillis

Dans le cadre de la concertation, 25 avis, ont été déposés :

- 25 est le nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre

Ces avis portent sur une ou plusieurs ZAER, détaillées ci-après :

Nombre de contributions

Avis portant sur les ZAER	Favorable	Défavorable	Sans observation
Zones solaires photovoltaïques	8	17	
Zones solaires thermiques	7	18	
Zones agri-photovoltaïques	6	19	
Zones géothermie	7	17	1
Zones biomasse	3	19	3
Zones méthanisation	2	20	3
Zones énergie éolienne	1	24	
Zones hydroélectriques	12	13	

7/ REVISION D'UN MONTANT DU LOYER D'UNE LOCATION COMMUNALE

Retiré à l'ordre du jour faute d'élément.

8/ INFORMATIONS DU MAIRE

A/ COMMISSIONS

Madame le Maire informe que lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, elle souhaite faire une mise à jour des différentes commissions municipales et représentations extérieures.

B/ DEVIS

Madame le Maire informe avoir reçu un premier devis pour la réfection de la rue St Leu et des Hauts Préaux.

C/ SPORT

Madame le Maire informe que la commune va accueillir l'équipe féminine de l'ESVC composée de 32 joueuses. Elles viendront s'entraîner 2 fois par semaine sur le terrain de foot de Courlon.

D/ LOTISSEMENT LES VIOULES

Madame le Maire demande aux conseillers de lui communiquer des idées de noms pour nommer la voie du lotissement des Vioules. Les conseillers lui feront un retour par mail au plus tard lundi 4 Mars 2024.

9/ INTERVENTIONS CONSEILLERS

Monsieur Desmolin demande des volontaires parmi le Conseil Municipal pour mener 4 projets pour la commune :

- Réhabilitation de la salle des fêtes
- Logement rue de Bray
- Accessibilité des bâtiments communaux
- Projet espace cardio

Madame le Maire rappelle suite à l'intervention d'administrés de la commune, que le Conseil Municipal s'était opposé au projet de l'antenne situé aux Pierreries, mais que leurs avis n'a pas été pris en compte et que pour les Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables (ZAER) n'est qu'une concertation c'est-à-dire une demande d'avis à la population.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 25minutes.
Fait à Courlon-Sur-Yonne, le 04 Mars 2024

Mme le Maire,
Christina RANGDET



La Secrétaire de séance,
Jean Luc DESMOLIN

